

Décision individuelle

N° DI - 2023 - 019

Pétitionnaire : Valentin BOUSQUET - FRANCE TÉLÉVISIONS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : 9001 Col de la Gineste et RD 559 dite Route de la Gineste

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 30 janvier 2023, par la société FRANCE TÉLÉVISIONS représentée par Valentin BOUSQUET, régisseur général ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire en faveur de l'éco production ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un téléfilm ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société FRANCE TÉLÉVISIONS représentée par Valentin BOUSQUET, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues notamment aériennes, le 6 mars 2023, 9001 Col de la Gineste (décor 1) et sur la RD 559 dite Route de la Gineste (décor 2), dans le cadre du tournage du téléfilm *A Fleur de Peau* diffusé sur France 2.

Séquence : *EMY attend MATISSE autour de la voiture à l'arrêt sur chemin carrossable.*

Séquence : *MATISSE en voiture sur une route de campagne.*

Article 2 : Moyens techniques

Décor 1 Equipe technique et artistique est constituée de 35 personnes maximum
7 camions techniques dont 2 PL / 1 voiture de jeu / 1 camion WC / 1 camion loge / 1 générateur 40KW pour les loges et les toilettes / 6 néons astera tubes de led 72w.

Conformément au dossier, le télépilote de SKYNET PRODUCTION utilisera un drone de type DJ Inspire 2 uniquement sur le décor 1. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150m.*

Nombre de rotations maximum : 3.

Décor 2 Équipe réduite de 10 personnes / Prises de vue en caméra embarquée dans une voiture / Minibus et utilitaire 3m3 en convoi.

Article 3 : Prescriptions

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. le crépuscule est une période de la journée où la faune est très active, éviter le dérangement sonore et lumineux ;
5. un éclairage artificiel complémentaire conforme au dossier sera utilisé uniquement sur le décor 1 ;
6. la projection de faisceau lumineux vers le ciel, en direction des espaces naturels est interdite ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
9. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation.** Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
12. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 6 mars 2023 de 09h à 21h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} février 2023

La directrice

Pour La Directrice

Nicolas CHARDIN
Gaëlle BERTRAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.